

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
ML/LD
Poste n°44.45
N° 93 - 1857 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
autorisant la Société GEC ALSTHOM à
poursuivre les activités de son usine sis à
AYTRÉ et à étendre son installation
de peinture et de greaillage

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-58 DIR1/B4 du 6 février 1990 régularisant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement les conditions d'exploitation de l'usine GEC-ALSTHOM à AYTRÉ ;
- VU la demande présentée le 21 août 1991 par la société G.E.C. ALSTHOM en vue d'être autorisée à étendre son activité d'application et de séchage de peintures dans son usine d'AYTRÉ ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU les avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date des 24 octobre 1991, 26 avril 1993 et 9 septembre 1993 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 janvier 1992 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 février 1992 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 17 décembre 1991 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 janvier 1992 ;
- VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1991 ouverte du 6 janvier 1992 au 5 février 1992 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'AYTRÉ en date du 20 février 1992 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 juin 1992, 7 décembre 1992 et 7 avril 1993 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 9 octobre 1993 ;
- VU la lettre adressée le 24 juin 1993 à Monsieur le Directeur de GEC ALSTHOM conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er juillet 1993 ;
- VU la lettre du 8 juillet 1993 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU la lettre en date du 11 août 1993 par laquelle l'exploitant a présenté ses observations sur le dit projet ;

CONSIDÉRANT que les niveaux acoustiques, en limite de propriété, doivent respecter les valeurs exigées pour les zones habitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société GEC ALSTHOM, dont le siège social est à Paris 16ème - 38 avenue Kléber, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exercer et à poursuivre dans son usine d'Aytré, les activités rattachées aux rubriques de la nomenclature des installations classées énumérées dans le tableau suivant

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
253-B	Stockages de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, la quantité stockée étant supérieure à 100 m3 (330 m3).	AUTORISATION
281-1	Travail mécanique des métaux par procédés de formage ; le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 et inférieur à 99 (bâtiments 31, 34 et 66).	AUTORISATION
282-1	Travail mécanique des métaux par tous procédés mécaniques, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 et inférieur à 99 (bâtiments 10, 29 et 30).	AUTORISATION
288-1	Traitement chimique des métaux, le volume des cuves de traitement étant de 34 200 l (bâtiments 14, 20 et 65).	AUTORISATION
361-B-1	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 560 kW (bâtiment 9)	AUTORISATION
405-B-1-a	Application de peintures à froid par pulvérisation ; la quantité utilisée mensuellement étant supérieure à 5 tonnes (bâtiments 65, 75, 76, 78, 106 et 107).	AUTORISATION
1 bis	Emploi de matières abrasives (bâtiments 14, 75, 94 et 106).	DECLARATION
261-A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant comprise entre 5 et 50 m3 (bâtiment 85).	DECLARATION

406-1-a	Séchage des peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré par circulation d'air chaud, l'intérieur de l'enceinte ne contenant aucun point nu à une température supérieure à 150°C.	DECLARATION
1220-3*	Dépôt de 3000 l d'oxygène liquide constitué d'un récipient fixe (côté ouest du bâtiment 2).	DECLARATION

ARTICLE 2 :

Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1 Conformité des installations :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers fournis par la Société GEC ALSTHOM les 19 avril 1985, 13 avril 1986, 31 mars 1988 et 21 août 1991 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 Dispositions générales :

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets, en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

.../...

Sans préjudice des règlements d'urbanisme les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses devront être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs devront, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3 Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1 Normes de rejets :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètres cubes rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Cas général :

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites suivantes :

.../...

* Poussières totales

La valeur limite est de 50 mg/m³, le débit massique horaire ne devant pas dépasser 5 kg/heure.

* Composés organiques à l'exclusion du méthane

La valeur limite est de 150 mg/m³, le débit massique horaire ne devant pas dépasser 50 kg/h.

Activités de traitement chimique des métaux :

Les valeurs limites sont :

Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/m ³
HF exprimé en F.....	5 mg/m ³
Cr total.....	1 mg/m ³
CN.....	1 mg/m ³
Alcalins exprimés en OH ⁻	10 mg/m ³
Nox exprimé en NO ₂	1000 ppm

2 Conditions de rejets :

Les rejets à l'atmosphère seront dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

.../...

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3 Rejets à l'atmosphère :

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres ne sera pas inférieure à 10 m (12 m pour les installations des bâtiments 106 et 107).

4 Surveillance des rejets :

Au moins deux fois par an les polluants rejetés en quantité supérieure aux seuils impliquant des limites en concentration, seront mesurés par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

5 Surveillance des effets sur l'environnement :

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air en procédant à des prélèvements, mesures et analyses des hydrocarbures totaux dans l'air ambiant. Le nombre de points de mesures et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure devront être installés et exploités seront fixés sous le contrôle de l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant pourra être dispensé de cette obligation, s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné, si le réseau permet de surveiller correctement les effets de ses rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent devront être mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1 Prélèvements et Consommation d'eau :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé journalièrement. Ces résultats devront être portés sur un registre ou sur support informatique.

Des ouvrages de prélèvement d'eau sur le réseau public ou en nappe devront être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les forages en nappe devront être conçus pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2 Modes de rejets possibles :

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des sites conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées séparément des eaux pluviales et industrielles, et rejoindront le réseau d'égoût communal.

Les rejets d'eaux résiduelles industrielles devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. A cet effet, la Sté GEC ALSTHOM exploite trois stations d'épuration :

- une station de neutralisation de phosphatation dite station n° 1, située à l'extrémité ouest de l'usine. Elle reçoit les effluents des chaînes de traitement des tôles d'acier avant peinture, de l'aluminium avant soudure et rejette dans le réseau pluvial communal qui aboutit dans le marais de Tasdon situé plus au Nord. ✓

- une station de flottation, dite station n° 2, située à l'Est de l'usine. Elle reçoit les effluents des ateliers de peinture et rejette dans le réseau pluvial d'Aytré qui se déverse à son tour dans un fossé plus au sud avant d'atteindre la mer.

- une station de détoxification, dite station n° 3, située près de la précédente. Elle reçoit les effluents de la chaîne de traitement des pièces primaires en aluminium et des tubes en aluminium qui rejoignent, avant la sortie de l'usine, les effluents issus de la station de flottation.

Les effluents de chaque station devront, avant toute dilution avec d'autres effluents, respecter les normes de rejet fixées ci-dessous.

3 Normes de rejets :

Les normes maximales de rejets en terme de concentration des produits, et avant toute dilution avec d'autres effluents, sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté) contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn.....	15 mg/l
- Cr VI.....	0,1 mg/l
- Cr III.....	3,0 mg/l
- Cd.....	0,2 mg/l
- Ni.....	5,0 mg/l
- Cu.....	2,0 mg/l
- Zn.....	5,0 mg/l
- Fe.....	5,0 mg/l
- Al.....	5,0 mg/l
- Pb.....	5,0 mg/l
- Sn.....	2,0 mg/l
- MES.....	30,0 mg/l
- CN.....	0,1 mg/l
- F.....	15,0 mg/l
- Nitrites.....	1,0 mg/l
- PO ₄	30,0 mg/l
- DCO.....	150,0 mg/l
- Hydrocarbures totaux.....	5,0 mg/l
- pH compris entre.....	6,5 et 9
- Température inférieure à 30°C	

1.4. Surveillance contrôle :

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet.

Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Pour la station de neutralisation-détoxication dite station n° 3 le pH de la détoxication, le pH de la neutralisation et le potentiel redox seront également enregistrés.

En sortie des trois stations et avant toute dilution il sera procédé mensuellement à des analyses effectuées sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée et qui porteront sur :

.../...

- la DCO,
- les MES,
- le Cr⁶ et le Cr³ pour la station n° 3,
- les PO₄ pour la station n° 1.

En sortie de la station n° 3, un contrôle hebdomadaire effectué par des méthodes simples permettra d'estimer le niveau des rejets en chrome hexavalent.

Les résultats des mesures et analyses énumérées ci-dessus seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans les dix jours suivant chaque trimestre et seront également consignés dans un registre et conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant une période de cinq ans.

Des contrôles annuels porteront sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement. Ces contrôles effectués par un laboratoire agréé, seront réalisés en sortie de chaque station en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents des ateliers non chargés de produits toxiques. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif de la période prise en compte et porteront :

- - pour la station n° 1.....sur le pH, la DCO, les MES, les PO₄, l'Al, le Fe.
- pour la station n° 2.....sur le pH, la DCO, les MES, les hydrocarbures, les métaux lourds.
- pour la station n° 3.....sur le pH, la DCO, les MES, les Cr³, les Cr⁶, les PO₄, l'Al, le Fe.

En regard de chaque résultat ou analyse, figureront le débit et la période à prendre en compte pour l'estimation des flux de pollution rejetés.

Les mesures, contrôles et analyses, ci-dessus définis, seront à la charge de l'exploitant.

5 Débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage des chaînes de traitement chimique des métaux, seront conçus et exploités de manière à obtenir des débits d'effluents les plus faibles possibles.

Ces débits ne devront pas dépasser en litres par mètre carré de surface traitée

- 10 pour la chaîne de traitement des tôles d'acier,
- 8 pour la chaîne de traitement de l'aluminium avant soudure,
- 13 pour la chaîne de traitement des pièces primaires,
- 8 pour la chaîne de traitement des tubes.

Sont pris en compte dans ces débits :

- les eaux des rinçages courants,
- les vidanges des cuves des rinçages morts,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents.
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols.

6 Flux de pollution :

Les flux horaires de pollution rejetés ne devront pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Station n° 1 :

- phosphates.....	38,6	g/h
- Fe.....	7,75	g/h
- Al.....	1,25	g/h
- DCO.....	230,5	g/h
- MES.....	46,1	g/h

Station n° 3 :

- Fe.....	14,25	g/h
- Al.....	14,25	g/h
- DCO.....	427,5	g/h
- MES.....	85,5	g/h
- Cr ³	7,8	g/h
- Cr ⁶	0,26	g/h

7 Eaux pluviales :

Les normes de rejets définies ci-dessus pour les eaux industrielles sont applicables aux eaux pluviales.

L'exploitant fera procéder au moins une fois l'an à des prélèvements, en limite de propriété, dans chacun des émissaires aboutissant à l'égout du pluvial. Ces prélèvements seront réalisés par un laboratoire agréé, lequel procédera à la détermination de chacun des éléments fixés ci-avant pour les eaux industrielles.

8 Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les égouts.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être éliminées dans un centre de traitement de déchets approprié et dûment autorisé.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les réservoirs enterrés d'hydrocarbures devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée en permanence.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes devront être équipées de rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions actionnés par moteur seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront au besoin équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier devront répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme française NF S 31-010, ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- de jour (7 h - 20 h)..... 65 dB(A)
- de nuit (22 h - 6 h)..... 55 dB(A)
- en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés.. 60 dB(A)

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement seront effectués par un organisme ou une personne qualifiée, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

1 Généralités :

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

2 Caractéristiques des déchets :

Pour les déchets du type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons non souillés, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits sera réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme X 31-210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification sera renouvelée au moins tous les 2 ans.

3 Elimination :

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit

4 Comptabilité - autosurveillance :

Un registre sera tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985,
- types et quantités de déchets produits,
- opérations ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, un bilan trimestriel sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

5 Contrôles :

L'inspecteur des installations classées pourra procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques utilisées dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront être conformes aux dispositions de l'arrêt du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (J.O du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, la Société GEC ALSTHOM devra être protégée contre la foudre conformément à la norme NFC 17 100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties équivalentes.

Les travaux devront être effectués avant le 26 février 1999.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter, dans les dépôts de liquides inflammables ou dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans les locaux et sur les portes d'entrée.

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie. Les moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de secours se composeront notamment de :

- poteaux d'incendie,
- un réseau sprinkler pour le bâtiment 65 et ses annexes, avec réserve d'eau de 700 m³ et moto-pompe,
- une moto-pompe de 60 m³/h,
- extincteurs CO₂, poudre et eau,
- robinets d'incendie armés (R.I.A.)

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes, la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Les consignes d'incendie seront affichées de manière toujours visible.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur un registre.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

DEMANTELEMENT

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 Ateliers de peinture :

Les cabines de peintures non isolées par des murs coupe-feu de degré deux heures seront situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures nécessaires au fonctionnement des installations de peintures.

Le sol des ateliers sera étanche et incombustible.

La stabilité au feu de la structure des ateliers sera de une demi-heure au moins.

Leur toiture comportera, sur 2% de surface des éléments en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. Certains de ces éléments seront des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle. Leur nombre sera calculé en fonction de la nature et de la quantité de produits inflammables utilisés.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

A proximité d'au moins une issue des ateliers, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les cabines de peinture devront être conçues et construites conformément aux dispositions du décret n° 90-53 du 12 janvier 1990 modifiant les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du Code du Travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les cabines de projection, les cabines et enceinte de séchage, de vernis, de poudres ou de fibres sèches.

Notamment :

- les parois, plafond, sol, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture, les conduits d'aération, les cheminées des cabines, seront construits en matériaux incombustibles.
- les parois doivent être pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.
- les éléments et assemblages constituant les parois et le plafond des cabines doivent être stables au feu pendant une demi-heure.
- les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et être pourvus à cette fin, de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

Les portes des cabines doivent être accessibles en permanence et placées de manière à ce que, lors de leur utilisation, un opérateur n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour les franchir. Ces portes doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par simple appui.

Les cabines devront être conçues et aménagées de façon à ce que, lorsqu'elles sont utilisées pour la projection ou le séchage, la concentration en vapeur de solvants à tout point des cabines ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants les plus inflammables, susceptibles d'être utilisés.

Les cabines seront conçues de telle sorte que l'opérateur à son poste de travail pendant une application, soit placé dans un flux d'air non pollué par la projection de peinture.

La vitesse du flux de l'air de ventilation mesurée à vide ne sera pas inférieure à aucun point de mesure, à 0,3 m/s.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit pendant la projection de peinture.

Les cabines devront posséder un dispositif de couplage entre la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation.

Ce dispositif de couplage sera tel :

- que le chauffage et le dispositif de pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps.

- qu'en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation soient arrêtés.

- qu'une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et du dispositif de pulvérisation.

Les cabines seront équipées d'un dispositif d'alarme (visuel ou sonore) pour prévenir l'utilisateur d'une insuffisance de ventilation.

L'appareil de chauffage constitué par un brûleur au gaz placé en veine d'air, devra répondre aux prescriptions de l'Association Technique de l'Industrie du Gaz A.T.C. 32.2 relatives aux générateurs de chauffage en veine d'air, alimentés en air neuf utilisant les combustibles gazeux.

Ce brûleur sera disposé de telle sorte qu'il ne puisse provoquer l'inflammation de vapeurs de solvants.

Aucune flamme ne devra subsister après l'arrêt du brûleur.

La température ambiante à l'intérieur des cabines ne devra pas dépasser 80°C.

Le matériel électrique situé dans les cabines sera conforme à la réglementation et à la normalisation relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées des appareils d'éclairage fixes placés au plafond et sur les parois, s'ils n'engendrent, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude, susceptible de provoquer une inflammation et si les parties transparentes qui les séparent des cabines offrent une bonne résistance au choc.

Les appareils électriques y compris les appareils d'éclairage, placés dans les cabines doivent présenter un degré élevé d'étanchéité aux poussières et aux liquides.

Les moteurs de ventilateurs seront placés à l'extérieur des conduits d'air et des cabines.

Dans le cas d'application de peinture par pulvérisation électrostatique :

- on évitera les peintures cellulosiques et toutes celles contenant des solvants ou diluants à point d'éclair inférieur à 21°C.

- le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles susceptibles d'être produites accidentellement par les pistolets, soit inférieure à 0,5 millijoules.

- la mise à la terre des objets à peindre et ceux environnants, sera fréquemment vérifiée.

L'exploitant tiendra à jour un registre de sécurité comprenant 3 parties :

- la première partie sera constituée par la notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de peintures, vernis ou solvants.

- la deuxième partie sera constituée par les consignes de sécurité.

- la troisième partie contiendra les rapports de contrôles effectués notamment sur :

- * le matériel électrique,
- * l'installation de ventilation,
- * le matériel de lutte contre l'incendie.

2 ATELIER DE PREPARATION DES PEINTURES - DEPOT DE PEINTURES

1. Dispositions communes :

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures, ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

La capacité de la cuvette de rétention, devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus .

L'atelier sera largement ventilé et de façon telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

.../...

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

L'atelier sera séparé du local de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures comportant un guichet coupe-feu à fermeture automatique (fusible à 80°C). Le bâtiment sera chauffé par câbles chauffants noyés dans le sol et en complément par une pompe à chaleur située dans un local isolé.

Il sera interdit de fumer dans l'atelier ou d'y pénétrer avec une flamme. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2. Dispositions spéciales applicables à l'atelier de préparation de peintures :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

3 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES

La Société GEC ALSTHOM exploite quatre ateliers de traitement de surface :

- une chaîne de traitement des tôles d'acier avant peinture avec notamment une cuve de 1 600 l pour le dégraissage et une cuve de 2 600 l pour la phosphatation (bâtiment 14),

- une chaîne de traitement de l'aluminium avant soudure avec principalement une cuve de 2 500 l pour le dégraissage et une cuve de 2 500 l pour le blanchiment (bâtiment 20),

- une chaîne de traitement de pièces primaires en aluminium comprenant principalement des cuves de 5 000 l pour le dégraissage, le blanchiment et la conversion chimique (bâtiment 65),

- une chaîne de traitement des tubes comprenant notamment une cuve de 5000 l pour le dégraissage et une cuve de 5 000 l pour le dérochage (bâtiment 65).

.1. Aménagement des ateliers :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sols fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

Le sol des ateliers sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Le volume des capacités de rétention des ateliers de traitement de surface sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux seront munis de fermetures de sûreté et d'une ventilation naturelle ou forcée.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les ouvrages d'évacuation des eaux issues des stations de détoxification seront aménagés pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2. Exploitation :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiqués dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

4 DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

Le dépôt sera implanté en plein air.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé de dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg.

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations, ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, la camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 3.

L'arrêté préfectoral n° 90.58 DIR I/B4 du 6 février 1990 est abrogé.

ARTICLE 4.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6.

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 7.

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8.

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1 extrait du présent arrêté sera affiché, pendant 1 mois à la porte de la mairie d'AYTRÉ par les soins de Monsieur le Maire et, en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant

- 1 avis sera inséré par mes soins et au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire d'AYTRÉ,
Monsieur l'Ingénieur Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES - ST BENOIT
- Direction Agence Loire-Bretagne avenue de Buffon 45100 ORLÉANS LA SOURCE et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 23 SEP, 1993

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL